

## ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.03.099

**OBJET : Marché hebdomadaire jeudi**

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le périmètre du marché tout au long de l'année,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le marché et les diverses occupations du domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi que d'assurer la commodité de la circulation,

**Considérant** qu'il est du devoir de l'autorité de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles, afin d'éviter les différents accidents qui pourraient se produire,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ADSTN 2025.09.439 du 12 septembre 2025. Il prend effet pour la période estivale du 15 avril au 14 septembre 2026.

**Article 2 :** Définition du Périmètre du Marché et de la Réglementation

À compter du jeudi 16 avril 2026, la configuration du marché du jeudi matin est modifiée. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits tous les jeudis matins entre 6h00 et 15h00 dans les zones suivantes :

- La place Foch, dans son intégralité. La rue Trottier, dans son intégralité.
- Le Jardin des Remparts, dans son intégralité.
- La place Mourdiah, dans son intégralité.
- La rue du Champ de Foire, sur la portion comprise entre la rue Trottier et la rue Maréchal Joffre.
- La rue du Puits Ferré, sur la portion comprise entre la rue Trottier et la Place de Gaulle.

**Article 3 :** Les véhicules d'urgence (services de secours, Police Nationale, Police Municipale et services municipaux) sont autorisés à circuler dans le périmètre du marché en cas de nécessité.

L'usage de cycles, skateboards, rollers, gyropodes, patins ou patinettes est strictement interdit sur l'ensemble du périmètre du marché.

**Article 4** : Le dispositif et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services municipaux.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : la Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le quatre mars deux mille vingt-six

La Maire,



Michèle DOLLÉ

